



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation : Moselle

Question écrite n° 66709

## Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre du budget sur le fait que, jusqu'à présent, les stations-service, notamment en Moselle, bénéficient d'une tolérance leur permettant de revendre des cigarettes afin d'offrir une prestation supplémentaire aux automobilistes. Or il semblerait que des directives beaucoup plus strictes aient été brutalement imposées, ce qui se heurte à une incompréhension totale aussi bien des gerants de stations-service que des automobilistes, lesquels formulent même parfois des reproches aux gerants, ces derniers n'y étant pour rien. Il souhaiterait donc qu'il lui indique en vertu de quelle disposition une réglementation aussi stricte est édictée à l'encontre des stations-service et il souhaiterait également savoir s'il n'est pas possible de rétablir le régime de tolérance jusqu'à présent en vigueur.

## Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 568 du code général des impôts et du décret no 92-1431 du 30 décembre 1992 fixant les modalités du transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et droits indirects en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, le monopole de la vente au détail des tabacs est confié à l'administration des douanes et droits indirects, qui l'exerce par l'intermédiaire des débitants de tabac désignés comme ses préposés et tenus à redevances. Cependant, ce principe a connu des assouplissements, afin de permettre notamment la revente des tabacs par d'autres établissements que les débits de tabac. Ce régime, dit de la tolérance de revente, est néanmoins strictement réservé à quelques bénéficiaires parmi lesquels figurent les stations service. Ainsi, ce régime de tolérance ne peut être accordé hors des agglomérations qu'aux seules stations-service implantées sur le réseau autoroutier, « les voies express » ou encore les liaisons assurant la continuité du réseau (LACRA), telles que définies par le décret no 88-283 du 18 mars 1988. De même, en agglomération, seules les stations-service installées sur des axes de circulation classés « voies rapides en milieu urbain » sont autorisées à pratiquer la revente des tabacs. Ces dispositions figurent dans l'instruction de la direction générale des impôts 2 K-7-90 (BOI no 111 du 14 juin 1990), dont l'administration des douanes et droits indirects assure désormais l'application.

## Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 66709

**Rubrique :** Tabac

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er février 1993, page 339